

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 16

Artikel: Modification au règlement pour l'administration fédérale de la guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331012>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrête :

1° Tous les hommes de l'armée fédérale portant fusil (élite et réserve), seront munis du fusil se chargeant par la culasse.

Le calibre fixé par l'arrêté fédéral du 28 janvier 1863 est maintenu ;

2° Les fusils et les carabines de petit calibre existants ou en fabrication, de même que les fusils Prélaz-Burnand, en tant que ceux-ci se prêteront à la transformation, seront transformés au système de chargement par la culasse.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer le système de transformation et à procéder immédiatement à l'exécution aux frais de la Confédération ;

3° Pour le cas où il serait possible d'obtenir immédiatement ou dans le plus bref délai, soit par voie d'acquisition ou autrement, un certain nombre de bons fusils se chargeant par la culasse, le Conseil fédéral est, en outre, autorisé à les acquérir pour le dépôt fédéral ;

4° Le Conseil fédéral présentera, sans délai, à l'Assemblée fédérale un rapport et des propositions sur l'ordonnance et l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse, qui, indépendamment des fusils transformés seront encore nécessaires, et, le cas échéant, il convoquera extraordinairement l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral est chargé de prendre actuellement les dispositions nécessaires en vue de la prompte exécution du traité y relatif ;

5° La fabrication des fusils d'infanterie actuels sera continuée jusqu'à ce que l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse (article 4), soit décrétée par l'Assemblée fédérale.

6° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, et le crédit nécessaire à cet effet lui est alloué.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION
FÉDÉRALE DE LA GUERRE.

Parmi les diverses mesures militaires adoptées par les Chambres fédérales dans leur dernière session, nous avons à mentionner une modification au règlement pour l'administration fédérale de la guerre, élevant d'une manière équitable le maximum de l'indemnité à payer pour chevaux péris au service. L'article 66 du susdit règlement avait fixé le maximum de l'indemnité que la caisse militaire fédérale rembourse pour les chevaux péris au service à fr. 600 pour un cheval

du train, à fr. 700 pour un cheval de selle et à fr. 900 pour un cheval d'officier.

Eu égard à la hausse du prix des chevaux survenue depuis la publication du règlement, ce maximum avait été élevé par arrêté fédéral du 30 décembre 1856 à fr. 800 pour un cheval du train et à fr. 1200 pour un cheval de selle. Il n'a plus été pris de disposition spéciale pour les chevaux d'officiers.

Depuis lors ces taxes se sont aussi trouvées insuffisantes et c'est pour cette raison que déjà par message du 31 octobre 1864 le Conseil fédéral proposait aux Chambres de porter le maximum à fr. 1000 pour le cheval du train et à fr. 1500 pour le cheval de selle.

Il faisait observer alors qu'une pareille augmentation se rattachait étroitement à l'amélioration du service des chevaux, en ce que maint propriétaire se trouverait engagé par là à faire estimer des chevaux d'un prix supérieur, par conséquent plus propres au service, ce qui ne pouvait exercer qu'une influence favorable sur les dépréciations. Il rappelait en outre que l'augmentation était une conséquence nécessaire de l'arrêté fédéral du 3 juillet 1861, ayant pour but de faciliter le recrutement de la cavalerie et de mettre le cavalier autant que possible à couvert des pertes qu'il pourrait éprouver au service, résultat qui ne peut être obtenu qu'autant que le maximum de la somme d'estimation est mis en harmonie avec les prix actuels des chevaux et que tel ou tel cavalier qui a amené un cheval de prix au service, ne court pas le risque, s'il vient à le perdre, de se voir indemnisé d'une somme de beaucoup inférieure à la valeur réelle de sa propriété.

Si de telles considérations avaient pleinement leur valeur en temps de paix, c'était à bien plus forte raison le cas il y a peu de temps, alors que les Etats voisins de la Suisse mettaient leurs armées sur pied de guerre et que par ce motif le prix des chevaux tendait de plus en plus à hausser. Aussi le Conseil fédéral a pensé que la décision par laquelle les Chambres n'étaient pas entrées en matière sur les modifications au règlement d'administration proposées par message du 31 octobre 1864, portait moins sur la question de la somme d'estimation que sur les autres propositions présentées à la même occasion, concernant des prescriptions en matière de service et d'administration, dont la discussion avait été ajournée jusqu'à la révision totale du règlement d'administration; c'est par ce motif qu'il a jugé devoir soumettre cette affaire encore une fois à leur appréciation en leur proposant de modifier le règlement pour l'administration fédérale de la guerre en ce sens que le maximum de l'indemnité à payer

par la caisse militaire fédérale pour les chevaux péris au service sera à l'avenir : pour un cheval de train fr. 1000 et pour un cheval de selle fr. 1500.

RÉPARTITION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

(Suite.)

9^{me} BRIGADE.

Commandant : *Audemars*, Aug., de et au Brassus, colonel.
Adjudant : *Rapin*, Victor-P.-F., à Marnand (Vaud), capitaine.
Adjudant de brigade : *Bonnard*, Emile, de Cossonay, à Lausanne, major.
Auditeur : *Delapalud*, Jaques, à Genève, capitaine.
Commissariat : *Jeanneret*, Jules-Alf., au Locle, capitaine.
Médecins : *Escher*, L.-A., de Zurich, à Begnins, capitaine ; *Virchaux*, P.-G., de St-Blaise, au Locle, lieutenant.
Commissaire d'ambulance : *Brun*, J.-S.-J., à Lausanne, sous-lieutenant.
Secrétaire d'état-major : *Oboussier*, Charles-David, de et à Lausanne.
Infanterie : Bataillons n^{os} 46, Vaud ; 56, Fribourg ; 70, Vaud ; 125, R., Genève.

CARABINIERS.

Commandant : *Hartmann*, F., à Fribourg, lieutenant-colonel.
Officier d'ordonnance :
Compagnies n^{os} 3, 8, 10, 50, 75 et 76, Vaud.

ARTILLERIE (5^{me} brigade).

Commandant : *Adam*, Jean-Jaques, de Allschwyl, à Liestal, lieutenant-colonel.
Adjudant : *Massip*, Ph., de et à Genève, capitaine.
Commandant de parc : *Ruef*, A., de et à Berthoud, major.
Batteries n^{os} 9, Vaud, 12 liv. ; 25, Genève, 4 liv. ; 51, R., Vaud, 4 liv.
Soutien de batteries : 1/2 bataillon n^o 118, R., Fribourg.
Compagnie de parc n^o 40, Vaud.
(¹) Compagnie de train de parc n^o 7, Vaud.

CAVALERIE.

Chef d'escadron
Compagnies de dragons n^{os} 7, 54, R., Vaud.

GÉNIE.

Commandant : *Wieland*, Richard, de Bâle, à Fribourg, major.
Adjudant : *Bachofen*, Arnold, de et à Bâle, 1^{er} sous-lieutenant.
Compagnie de sapeurs n^o 1, Vaud.

IV^e DIVISION.

Commandant de division : **Veillon**, Charles, d'Aigle, à Lausanne, colonel. —
1^{er} adjudant : *Emery*, Sigismond, d'Etagnières, à Lausanne, major ; 2^e adjudant : *Mayor*, Charles-Louis, de et à Montreux, capitaine.

(¹) Projet.